

COMMUNE DE LOUVIGNY

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

☐ CIMETIERE DE L'EGLISE

☐ CIMETIERE ROUTE DE LA RIVIERE

Établi conformément

- **au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivant,**
- **au Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18, 322-1 et 322-2,**



TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

ARTICLE 1^{er} – Sur le territoire de la commune de LOUVIGNY, les inhumations pourront être effectuées dans les 2 cimetières existants :

- ✓ le cimetière de l’Eglise (*sépultures familiales*),
- ✓ le cimetière route de la rivière.

Un plan général de chaque cimetière est déposé en Mairie.

CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES CIMETIÈRES

ARTICLE 2 – Le cimetière de l’Eglise est partagé en rangs et tombes et dispose d’un colombarium traditionnel. Le cimetière route de la Rivière est partagé en secteurs (paysager, traditionnel, sections, rangs et tombes), il dispose d’un colombarium, de caveaux à urnes et d’un jardin du souvenir),

ARTICLE 3 – Dans les cimetières, les inhumations en franche terre et la construction de caveaux sont autorisées. L’achat d’une concession de terrain sera obligatoire.

ARTICLE 4 – Des terrains pourront être concédés dans le cimetière route de la rivière afin d’y établir des sépultures individuelles ou familiales.

ARTICLE 5 – Chaque sépulture sera numérotée en continu. Chaque numéro ne peut être attribué qu’une fois. En cas de reprise et de réaffectation du terrain, une lettre sera affectée au numéro initial

CHAPITRE III – LES INHUMATIONS

ARTICLE 6 – Pourront être inhumées dans le cimetière de la route de la rivière :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à LOUVIGNY quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes ayant droit à l’inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières de la commune, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès. Dans ce cas, une autorisation du ou des concessionnaires est obligatoire.

Seules les personnes possédant une tombe familiale acquise avant le 1^{er} août 2008 pourront être inhumées dans le cimetière de l’église.

ARTICLE 7 – Hors les cas prévus par la législation ou la réglementation en vigueur ou sur la requête de l’autorité de police, aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu’un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

Toute inhumation doit avoir lieu après le lever du jour et avant la tombée de la nuit, pendant les heures d’ouverture du cimetière. Sauf dérogation spéciale, aucune inhumation ne peut avoir lieu la nuit.

Dès la fin de l’inhumation, la fosse sera comblée immédiatement et sans interruption.

ARTICLE 8 – Lors d’une inhumation à effectuer, le représentant de la famille ou son mandataire avisera la Mairie au moins 24 heures à l’avance en souscrivant une déclaration où il indiquera son adresse ainsi que celle de la personne décédée et celle de l’entrepreneur chargé d’exécuter les travaux. Il s’engage, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l’occasion de l’inhumation à opérer.

Si, faute d’avoir observé ce délai, l’inhumation ne pouvait se faire à l’heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire (au fond de la première rangée à droite en entrant), les frais correspondants étant alors à la charge de la famille ou du mandataire.

ARTICLE 9 – L’utilisation des cercueils hermétiques doit être obligatoirement signalée en Mairie par les entreprises de Pompes Funèbres qui procèdent à l’inhumation.

ARTICLE 10 – Les emplacements et alignements seront déterminés après décision de l’administration municipale.

ARTICLE 11 - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu’aient été remises en Mairie :

- l’autorisation de fermeture définitive de cercueil et permis d’inhumer délivrée préalablement par le service de l’État civil de la mairie du lieu de décès ou par l’autorité judiciaire,
- l’autorisation administrative d’inhumer dans le cimetière délivrée par la Mairie aux entreprises dûment habilitées.

ARTICLE 12 – Un registre des inhumations est tenu en Mairie. Pour chaque sépulture, les renseignements suivants y seront notés :

- Nom et adresse du titulaire de la concession
- Nom, prénoms, âge et lieu de décès de la personne inhumée et lien de parenté,
- Date de décès et d’inhumation,
- Numéro de la tombe,
- Mention de l’inhumation en franche terre s’il y a lieu,
- Date et durée de la concession s’il y a lieu ainsi que le nombre de corps qu’elle peut contenir, le nombre de places occupées.

ARTICLE 13 – Dès l’inhumation effectuée, une plaque d’identification temporaire comportant les nom, prénom et date de décès du défunt sera placée sur la tombe. Aucune autre inscription ou épitaphe ne pourra être placée ou inscrite sur la tombe sans avoir été soumise au préalable à la ville, pour accord.

ARTICLE 14 – En secteur traditionnel, les sépultures non pourvues d’un monument, devront comporter au minimum un tumulus de terre et un entourage d’une épaisseur de cinq millimètres et de 15 centimètres de hauteur.

ARTICLE 15 – La commune de LOUVIGNY ne prend aucun engagement et n’est en aucune façon responsable de la nature particulière du terrain, ni de la présence d’eau souterraine, pierres ou difficulté quelconque pour le creusement des fosses.

CHAPITRE IV – LES EXHUMATIONS

ARTICLE 16 – A l’exception de celles ordonnées par l’autorité judiciaire, aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

Toute demande d’exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Cette personne devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule la demande. En cas de conflit entre parents de même degré concernant cette opération, le Maire surseoir à la délivrance d’autorisation d’exhumer en attendant que le différend soit tranché par le tribunal compétent.

L’exhumation est faite avant 9 h, en présence d’un Commissaire de Police ou d’un Agent Municipal assermenté qui sera chargé de veiller à ce que l’opération s’accomplisse avec décence et que les mesures d’hygiène soient bien appliquées.

La présence d’un parent ou d’un mandataire de la famille est obligatoire. Si ces personnes, dûment avisées, ne sont pas présentes à l’heure indiquée, l’opération n’aura pas lieu.

ARTICLE 17 – Lors de l’exhumation, lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il pourra soit être ré-inhumé en l’état, soit être ouvert s’il s’est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

ARTICLE 18 – Sur décision du Commissaire de Police, si le corps est inexhumable, la sépulture sera refermée. L’opération pourra être reprogrammée ultérieurement à la demande de la famille.

ARTICLE 19 – L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment de son décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la Santé, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire ou dans un caveau provisoire.

ARTICLE 20 – Dans tous les cas, les taxes et redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE V – LES CONCESSIONS

ARTICLE 21 – Des concessions de terrains sont autorisées. Elles sont obligatoires pour le columbarium, les caveaux à urnes et en cas de construction de caveaux. Elles peuvent être :

- Temporaires : 15 ans, renouvelable
- Trentenaires, renouvelable

ARTICLE 22 – Une concession peut être consentie aux personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès.

ARTICLE 23– L'octroi d'une concession, de son renouvellement ou de sa conversion est subordonné au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Aucune concession ne sera accordée d'avance pour le columbarium.

ARTICLE 24 – Les concessions de terrains en franche terre auront une superficie de 2 m². Il est possible d'y inhumer 2 personnes en superposant les cercueils :

- Le premier à 2,50 m,

de façon à respecter la hauteur de 1,00 m de couche de terre supérieure ou aucune inhumation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 25 – Il ne sera pas vendu plus de 2 concessions par famille.

ARTICLE 26 – Conformément à l'article L2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, une concession est convertible, à la demande du concessionnaire, en concession de plus longue durée. Du prix applicable à la conversion, il sera défalqué une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 27 – En cas de non renouvellement d'une concession, le terrain concerné fera retour à la commune. Il ne sera ré-attribué que 2 années après l'échéance. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement. Dans ce cas, le paiement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date du renouvellement, le contrat étant renouvelé à compter de la date à laquelle l'acte de concession précédent expirait.

Il en sera de même pour les concessions dans le columbarium. A défaut de renouvellement, le titulaire de la concession devra libérer l'emplacement concédé des urnes qu'il contient. Au terme des 2 ans pendant lesquels le renouvellement pourra être demandé, la commune procédera à l'enlèvement d'office des urnes. Elle les tiendra à la disposition des familles pendant 3 mois puis dispersera les cendres au jardin du souvenir et détruira les urnes.

ARTICLE 28 – Si le propriétaire d'une concession acquise à l'avance et non occupée décide de l'abandonner, le terrain sera rétrocédé à la commune, déduction faite d'un droit proportionnel à la durée de la concession. Toute année calendaire commencée est due au 1^{er} janvier.

ENTRETIEN DES CONCESSIONS

ARTICLE 29 – Les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté.

ARTICLE 30 – Le renouvellement des concessions en mauvais état ne pourra être effectif qu'après leur remise en conformité par le concessionnaire avec l'article précédent.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I – CAVEAUX

ARTICLE 31 – La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Elle sera réalisée dans les 15 jours suivant l'achat de la concession.
- Elle sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment comportant la feuillure des dalles de fermeture, sauf en secteur paysager.
- Seuls seront agréés les caveaux préfabriqués en éléments standard de béton armé et vibré, en caisson ou en cuve monoplace préfabriquée.
- Les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer
 - entre 2 m et 2,10 m pour la longueur,
 - et 0,80 m et 0,90 m pour la largeur.

La hauteur sera d'environ :

- 1,50 m pour une place,
- 2,00 m pour deux places,
- 2,50 m pour trois places.

ARTICLE 32 – L'ouverture du caveau sera effectuée au moins 5 à 6 heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire et afin qu'il puisse être réalisé à temps.

Après dépôt d'un corps dans une case d'un caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

CHAPITRE II – MONUMENTS

ARTICLE 33 – Il est permis de faire placer une pierre tombale sur la tombe de ses parents et amis, en tenant compte toutefois des dispositions propres au secteur paysager (*cf. TITRE III*). Tout autre signe distinctif de sépulture ne pourra être placé qu'avec l'accord de la Municipalité qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

ARTICLE 34 – Les monuments, pierre tombale plus stèle, ne dépasseront pas 0,80 m de hauteur.

ARTICLE 35 – Une semelle jointive sera placée sous la pierre tombale pour assurer une parfaite jonction avec les pierres tombales existantes. Ses dimensions seront les suivantes :

2,40 m x 1,40 m x 0,05 m.

ARTICLE 36 – Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur un monument sans l'approbation de la Municipalité à qui le libellé sera soumis par la famille ou le marbrier.

ARTICLE 37 – Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé à l'exécution d'office des mesures ci-dessus par les soins de la commune, aux frais du concessionnaire ou de la famille.

ARTICLE 38 – La commune de LOUVIGNY ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations survenant aux tombes (*chute de pierres, de croix, de monuments, etc...*) occasionnées par des coups de vent ou autres causes.

CHAPITRE III – PLANTATIONS

ARTICLE 39 – L'ornementation des sépultures par des plantes est autorisée. L'utilisateur devra veiller à ce que les plantations, qui devront avoir un caractère rampant, ne dépassent pas les limites de la sépulture. Si un débordement ou un empiètement de la végétation sur les tombes voisines ou sur les allées apparaissait, une mise en demeure au concessionnaire ou à la famille serait effectuée et, en l'absence d'exécution, l'excédent de végétation serait élagué par les services municipaux aux frais du concessionnaire ou de la famille.

Les plantations d'arbres sont interdites. La hauteur des plantations ne devra pas dépasser 0,70 m.

TITRE III – LE SECTEUR PAYSAGER

ARTICLE 40 – Dans ce secteur, sont autorisées les sépultures qui ne pourront recevoir que :

- une stèle dont les dimensions maximales seront de 0,80 m pour la hauteur et de 0,60 m pour la largeur,
- ou une simple plaque de 0,30 m sur 0,40 m posée au niveau du sol.

ARTICLE 41 – Les emplacements ne seront accordés qu'après engagement écrit des familles de ne placer aucun monument ou objet funéraire quelconque autre que ceux décrits à l'article précédent.

ARTICLE 42 – En cas de construction de caveau : la dalle recouvrant la case sanitaire supérieure devra se trouver à 0,50 m en dessous de la surface du sol. Elle sera recouverte de terre à gazon et d'une surface de gazon. Pour la pose d'une stèle, l'entreprise prendra appui sur la semelle du caveau et devra prendre le maximum de précautions pour ne pas détériorer les pelouses avoisinantes.

En cas d'inhumation en franche terre : la stèle sera implantée sur socle de préférence en tête de sépulture.

TITRE IV – COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR, CAVEAUX A URNES, URNES DANS SÉPULTURE FAMILIALE

ARTICLE 43 – Toutes les opérations funéraires effectuées à la suite d'incinérations seront, au même titre que les inhumations traditionnelles, soumises à autorisation délivrée par le Maire.

CHAPITRE I – CAVEAUX A URNES

ARTICLE 44 – Les caveaux à urnes de 0,70 m x 0,70 m feront obligatoirement l'objet d'une concession.

ARTICLE 45 – Les jardinières seront autorisées en ce lieu avec une hauteur maximum de 0,50 m. Ces éléments seront contenus sur la dalle de fermeture du caveau aux dimensions de 0,70 m x 0,70 m. Tout objet qui déborderait de cette surface serait enlevé par les services municipaux sans préavis auprès de la famille.

ARTICLE 46 – Aucun objet, plaque, stèle, ne seront fixés sur la dalle qui sera fournie par la commune dans le cadre de la vente du caveau.

ARTICLE 47 – Le débordement de cette dalle est autorisé pendant une dizaine de jours après le dépôt de l'urne s'il ne comporte uniquement que des fleurs naturelles sans pour autant causer préjudice et dégradations aux dalles environnantes. Les fleurs seront immédiatement enlevées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu.

CHAPITRE II – COLUMBARIUM

ARTICLE 48 – Les cases du columbarium feront obligatoirement l'objet d'une concession.

ARTICLE 49 – Les plaques de fermeture des cases du columbarium pourront être gravées. Les frais seront à la charge de la famille. Elles ne doivent comporter que les nom et prénom, date de naissance et de décès du défunt et, éventuellement, la photographie du défunt. La pose d'un petit vase est tolérée.

ARTICLE 50 – Aussitôt le dépôt de l'urne effectué dans la case, l'entreprise devra sceller la plaque de fermeture de la case. Aucun élément ne sera fixé, collé ou pendu sur la plaque de fermeture.

ARTICLE 51 – La pose d'objets sur le plateau supérieur du columbarium ou au sol est interdite et sera enlevé par les services municipaux. Les fleurs naturelles seront tolérées sur le plateau 15 jours après le dépôt de l'urne.

Toute autre décoration est strictement interdite et sera enlevée par les services municipaux sans préavis.

CHAPITRE III – JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 52 – Les cendres seront dispersées par la famille ou son mandataire.

ARTICLE 53 – Seul le dépôt de fleurs ou plantes naturelles, sans emballage, est autorisé. Elles seront immédiatement enlevées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement.

ARTICLE 54 – Les plaques, jardinières ou objets funéraires sont strictement interdits. En cas de dépôt, les services municipaux procéderont immédiatement à leur enlèvement.

CHAPITRE IV – URNES DANS LES SÉPULTURES FAMILIALES

ARTICLE 55 – Le scellement d'urnes sur les monuments funéraires et à l'extérieur de ceux-ci est interdit. Seuls, sont autorisés les modules de monuments prévus pour recevoir des urnes et scellés ou intégrés à ces derniers.

ARTICLE 56 – Les urnes pourront être placées à l'intérieur des sépultures familiales, en pleine terre ou dans la case sanitaire des caveaux.

TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 57 – Le dépôt de corps au caveau provisoire est autorisé par le Maire dans la limite des places disponibles pour les motifs suivants :

- l'inhumation du corps ne peut avoir lieu immédiatement en sépulture particulière compte tenu du fait que la tombe ou le caveau existant serait momentanément complet ou pas encore construit,
- à titre exceptionnel, par autorisation spéciale et au cas où la famille n'aurait pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive, la commune de LOUVIGNY peut autoriser le dépôt d'un corps au caveau provisoire. Le séjour du corps dans le caveau provisoire ne peut excéder le délai de 2 mois,
- la famille du défunt aura exprimé le souhait de transporter le corps dans une commune extérieure.

ARTICLE 58 – Un corps ne pourra être admis au caveau provisoire qu'après remise au Maire d'une demande signée par la famille ou toute personne mandatée par elle pour régler les funérailles. Cette demande devra préciser que le demandeur s'engage à respecter le présent règlement et qu'il dégage la responsabilité de la commune de toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps au caveau provisoire.

ARTICLE 59 – Pour être admis dans le caveau provisoire, les corps devront être enfermés dans des cercueils conformes à la législation en vigueur (*hermétiques si le défunt était atteint d'une des maladies contagieuses énumérées par la réglementation ou si la durée du dépôt devait excéder 6 jours*).

Le retrait des cercueils pour inhumation ou transfert se fera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 60 – Si, à la fin du 2^{ème} mois de dépôt, la famille ou son représentant n'a pas fait exhumer le corps du caveau provisoire, le Maire avisera par lettre recommandée le signataire de la demande de dépôt d'avoir à procéder à l'exhumation dans un délai de 5 jours.

A défaut, il sera procédé d'office, aux frais du signataire, à l'exhumation du corps et à son transfert dans la concession définitive si elle est en état de le recevoir.

TITRE VI – MESURES GÉNÉRALES D'ORDRE INTÉRIEUR

CHAPITRE I – LES TRAVAUX

ARTICLE 61 – Toute construction ou intervention technique dans les cimetières est soumise à autorisation de travaux délivrée par le Maire sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation précisera :

- le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux,
- la nature exacte et l'emplacement du travail à exécuter,
- le délai dans lequel le travail devra être exécuté.

Dès la fin des travaux, les lieux devront retrouver leur état initial.

ARTICLE 62 – A l'exception des interventions pour inhumation, les travaux devront être effectués pendant les heures d'ouverture des cimetières. En outre, ils sont interdits :

- les samedis, dimanches et jours fériés,
- 5 jours francs avant le jour de la Toussaint,
- 5 jours francs avant le jour des Rameaux,
- exceptionnellement, en raison de circonstances particulières, sur avis motivé avec précision de la durée par le Maire.

ARTICLE 63 – Le creusement des fosses sera effectué exclusivement par toute entreprise expressément désignée à cet effet par le Maire.

ARTICLE 64 – En secteur paysager, les dépôts de terre seront évacués à mesure du creusement. Le comblement de la fosse sera effectué de préférence avec du sable fin afin d'en activer le tassement puis avec une épaisseur minimum de bonne terre pour permettre le ré-engazonnement.

ARTICLE 65 – L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement des travaux, les terres, graviers ou débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'effectuer. De même, il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et, éventuellement, réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

ARTICLE 66 – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières ainsi que la préparation des mortiers et bétons de toute sorte. En conséquence, seuls des matériaux déjà travaillés et prêts à la mise en place pourront être introduits dans les cimetières.

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être continué dans toute la mesure du possible sans aucune interruption. En cas d'interruption, la commune de LOUVIGNY a la faculté de faire débayer la fouille ou le caveau commencé avec la terre aux frais de l'entrepreneur.

Une fois les travaux du caveau achevés, l'entreprise devra remblayer de terre végétale jusqu'au niveau du sol.

Tout dépôt de monument funéraire, de pierre ou de matériaux et outils divers, est interdit sur le gazon et sur les sépultures voisines.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées, juste le temps nécessaire pour effectuer les opérations funéraires.

ARTICLE 67 – Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue. Si l'exécution de la fouille nécessaire à la mise en place d'un caveau entraîne l'utilisation d'un engin de terrassement, les engins autorisés seront soit les tracto-pelles sur pneumatiques, soit les mini-pelles sur chenilles d'un poids total inférieur à 3 T. Ces engins devront obligatoirement travailler sur platelages pour éviter toute détérioration du sol.

ARTICLE 68 – Il est formellement interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux bords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de la Municipalité.

ARTICLE 69 – Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux ou causés par leurs véhicules ou engins.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance par des tiers.

Les travaux seront exécutés et protégés par les intervenants de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, ni empêcher l'accès aux sépultures voisines.

CHAPITRE II – SURVEILLANCE GÉNÉRALE

ARTICLE 70 – Un arrêté municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

ARTICLE 71 – La circulation des automobiles, camions, remorques, motocyclettes, bicyclettes... est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception des :

- fourgons funéraires,
- voitures de service et des véhicules employés par les entreprises de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'au pas de l'homme et ne devront en aucun cas gêner le passage des convois.

En cas de non respect des règles édictées, un signalement immédiat sera effectué auprès de la Police qui prendra les mesures qui s'imposeront à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 72 – L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux groupes qui souhaiteraient y effectuer des activités autres que funéraires (*jeux de piste, jeux de rôles, etc...*) aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés de chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas décentement vêtue.

ARTICLE 73 – Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées par le personnel municipal sans préjudice des poursuites de droit.

Les cris, chants, conversations bruyantes, disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 74 – Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces dans l'enceinte, sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées spécialement à cet effet,
- d'y organiser des jeux, boire et manger,
- de photographier et/ou filmer les monuments sans l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, les concessionnaires ou leurs ayants droit qui désirent faire reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent, peuvent obtenir une autorisation à cet effet, sur demande adressée à la Mairie.

A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 75 – Les contraventions ou délits commis dans les cimetières seront constatés par le Maire ou par toute autre autorité administrative et poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 76 – La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, mais tout délinquant surpris en flagrant délit sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 77 – Toute infraction au présent règlement sera constatée par un procès-verbal rédigé par le Maire ou par toute autre autorité administrative.

ARTICLE 77 – Le Maire de la commune de LOUVIGNY est chargé de l'exécution du présent règlement.



Règlement adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 04 juin 2018.

